

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Évreux, le 7 juin 2019

Affaire suivie par Mégane Durand
Tél.: 02 32 78 27 68
Fax : 02 32 78 27 73
Mél : megane.durand@eure.gouv.fr

Le Préfet

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
du département de l'Eure**

Objet : Pêche à l'aimant dans les cours d'eau, lacs, fleuves et rivières.

Réf ; - Édit de Colbert attribuant à l'État toute découverte réalisée dans un cours d'eau.
- Article L542-1 du code du patrimoine

P.J : Procédure en cas de découverte d'un engin explosif.

L'incident survenu à Ferrière-la-Grande (59) du 12 mai 2019 m'incite à vous sensibiliser sur la réglementation en vigueur sur la pratique de « la pêche à l'aimant » mais aussi sur la procédure à suivre en cas de découverte d'engins explosifs.

Je vous rappelle que les règles de la pêche à l'aimant sont identiques à celles encadrant la détection d'objets enfouis, ainsi :

- sur les terrains privés (forêts, terrains, puits, étangs...), l'autorisation du propriétaire est requise, et si l'objet de la pêche a pour but la recherche d'un objet intéressant l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, l'autorisation du Préfet est obligatoire ;
- pour les cours d'eaux, lacs, rivières, fleuves et canaux, l'autorisation de l'État, propriétaire des biens sous-marins, est requise.

Bien qu'étant souvent présentée comme une dépollution bénévole des cours d'eaux, cette pratique, sans autorisation de l'autorité administrative **est considérée comme illégale.**

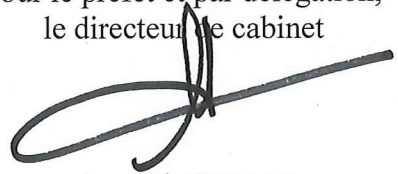
Par ailleurs, de telles méthodes de recherche peuvent aboutir à la découverte de munitions (grenades, obus, bombes, détonateurs, mines ou munitions) qui peuvent engendrer des risques d'explosion ou de fuite d'un agent toxique de guerre).

Enfin, je saisis l'occasion de ce courrier pour vous communiquer la procédure à suivre en cas de découverte d'engins explosifs. En effet, le centre de déminage de Versailles est régulièrement sollicité, par mes services, afin d'intervenir au sein de notre département.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser le plus largement possible cette procédure à destination du grand public.

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

Arnaud GILLET

QUE FAIRE EN CAS DE DÉCOUVERTE D'UN ENGIN EXPLOSIF

1 – Qui appeler ?

Toute découverte d'engin explosif doit être signalée au 17 (centre de traitement des appels de la Police et de la Gendarmerie).

2 – Que faire ?

- En appelant le 17, le découvreur précise la nature de l'engin (arme, munition, obus, grenade ...), la taille (longueur et diamètre), le lieu précis de la découverte et ses coordonnées téléphoniques (fixe et/ou portable).
- La Police ou la Gendarmerie envoie une patrouille sur les lieux pour évaluer la situation et photographier l'engin explosif.
- La Police ou la Gendarmerie transmet les informations et les photos à la Préfecture qui établira une demande d'intervention auprès des démineurs.
- La patrouille, envoyée sur place, vérifie que les mesures conservatoires sont prises dans le respect des consignes suivantes :
 - ne pas manipuler l'engin suspect et/ou explosif ;
 - pour un obus, le recouvrir de terre ou de sable (le protéger et le masquer de la vue) ;
 - baliser l'engin (pour éviter toute action sur l'engin) ;
 - éventuellement mettre en place un système de protection afin que le public ne puisse pas toucher l'engin ;
 - en cas de doute, demander à la Préfecture d'être mis en contact avec les démineurs pour avis.

Ces mesures conservatoires devront être appliquées jusqu'à l'arrivée des démineurs qui planifient le ramassage selon toutes les demandes qui leur sont adressées par les préfectures.